



Haut Comité Juridique
de la Place financière de Paris

AVIS

du Haut Comité Juridique de la Place financière de Paris (HCJP) concernant le questionnaire du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères sur l'attractivité de la France en matière de résolution des litiges internationaux

11 octobre 2018



AVIS DU HAUT COMITÉ JURIDIQUE DE LA PLACE FINANCIÈRE DE PARIS (HCJP) CONCERNANT LE QUESTIONNAIRE DU MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES SUR L'ATTRACTIVITÉ DE LA FRANCE EN MATIÈRE DE RÉOLUTION DES LITIGES INTERNATIONAUX

A titre liminaire, il est nécessaire de préciser que le Haut Comité Juridique de la Place Financière de Paris (HCJP) n'exerce aucune activité susceptible de l'exposer à des contentieux internationaux. Les opinions exprimées ci-dessous correspondent donc à la perception qu'ont ses membres de l'attractivité actuelle de Paris en ce domaine. Cette perception a déjà été exprimée notamment lors des travaux sur le rapport préconisant la mise en place à Paris de chambres spécialisées pour le traitement du contentieux international des affaires¹ auquel il est renvoyé pour de plus amples développements.

I - Quelle est la perception de votre organisation sur l'attractivité de la France en matière de résolution de litiges internationaux ?

La France dispose d'une excellente réputation internationale en matière d'arbitrage international. C'est une place d'arbitrage reconnue².

Sa justice étatique est toutefois moins attractive que les juridictions de *Common Law* spécialisées pour les contentieux internationaux de droit des affaires. Selon l'expérience des membres du Comité, à la différence des grandes places appartenant à cette tradition juridique, comme Londres, les tribunaux français ne sont pas généralement pas désignés par des parties n'ayant aucun lien de rattachement à la France. Néanmoins, à l'instar des autres grandes places judiciaires européennes, ils sont normalement saisis des litiges relevant de leur compétence selon les règles du droit international privé ou des règlements de l'UE et qui n'ont pas fait l'objet d'attribution de compétence à d'autres juridictions. Mais il est certain, que lorsqu'ils ont soumis leur contrat à la *Common Law*, dominante en droit international des affaires, les acteurs économiques font généralement une élection de for au profit des juridictions de *Common Law* et en particulier de Londres. Il y aurait donc un lien étroit entre le droit choisi pour le contrat et la juridiction désignée.

A défaut de statistiques précises, la part des litiges internationaux dans le contentieux des juridictions commerciales françaises ne peut toutefois être déterminée. À cet égard, il serait souhaitable qu'un programme statistique soit établi permettant d'évaluer objectivement la situation et de mesurer l'évolution de cette catégorie de contentieux devant les juridictions françaises.

¹ Préconisations sur la mise en place à Paris de chambres spécialisées pour le traitement du contentieux international des affaires, HCJP, 3 mars 2017, https://publications.banque-france.fr/sites/default/files/rapport_07_f.pdf.

² Voir le rapport, dit « Prada », Certains facteurs de renforcement de la compétitivité juridique de la place de Paris, établi not. Michel Prada, mars 2011, http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/1_Rapport_prada_20110413.pdf.



Il serait également opportun de lancer un sondage auprès des grands acteurs internationaux sur leur perception de nos juridictions commerciales. Cette enquête pourrait utilement intervenir dans la cadre de la promotion des chambres commerciales internationales récemment établies à Paris et être réalisé avec le concours de nos représentations diplomatiques.

II - Quels sont les principaux atouts de la France en matière de résolution de litiges internationaux ? Commentez et faites-part de votre expérience le cas échéant.

La qualité du droit français de l'arbitrage international, l'existence à Paris d'un centre d'arbitrage international de réputation mondiale (la Chambre arbitrale internationale de Paris³), ainsi que l'autorité de la chambre de la cour d'appel de Paris spécialisée pour le jugement des recours contre les sentences arbitrales sont des atouts majeurs de la France en matière de résolution des litiges internationaux⁴.

S'agissant de la justice étatique, outre la singularité des juridictions commerciales françaises, peuvent être avancés des arguments relatifs au coût, à la rapidité et à la simplicité du traitement des litiges du droit des affaires. Pour plusieurs raisons, il est notoirement moins onéreux d'ouvrir du contentieux judiciaire en France que dans les juridictions de *Common Law*. Tout d'abord, il n'y a pas en France, à la différence de ce qui se pratique devant ces cours de frais proportionnels aux demandes à avancer dès l'introduction de l'instance (si cet argument n'est pas déterminant pour les grands groupes, il peut l'être pour des PME), ensuite la procédure de *disclosure / discovery* pratiquée pour la révélation des preuves est très onéreuse. Ensuite devant nos juridictions civiles, les audiences, généralement réduites aux plaidoiries, sont courtes (ce qui peut être un avantage pour les litiges simples) comparativement aux audiences des juridictions de *Common Law* qui peuvent se prolonger durant plusieurs semaines voire sur plusieurs mois. Enfin, la justice française est généralement perçue comme neutre et impartiale. Il peut être ajouté, statistiques à l'appui, que, ces dernières années, de notables progrès ont été accomplis en ce qui concerne la durée des procès civils et commerciaux. L'effort en ce domaine est toutefois à poursuivre⁵.

Ces avantages relatifs seraient considérablement renforcés par l'instauration de chambres spécialisées auprès du Tribunal de Commerce et de la Cour d'Appel de Paris, dédiées au jugement des litiges commerciaux internationaux, à la condition que des efforts d'adaptation des procédures, de formation des juges, de maîtrise des délais et de promotion du dispositif juridictionnel soient consentis.

³ <http://www.arbitrage.org/>.

⁴ Rapport Prada, précité.

⁵ Marie-Anne Frison-Roche, « Le système juridique français est-il un atout ou un handicap pour la compétitivité de nos entreprises et de notre territoire ? », in « Quelles réformes ? », Conférence prononcée le 25 septembre 2017 à l'Académie des sciences morales et politiques, 25 septembre 2017, <http://mafr.fr/fr/article/le-systeme-juridique-francais-est-il-un-atout-ou-h/>.



Il faut ajouter que la présence à Paris des cabinets d'avocats internationaux et l'accueil d'avocats étrangers dans les grands barreaux français constituent un potentiel important de juristes aptes à soutenir une activité contentieuse internationale⁶.

En résumé, la conjonction d'une expérience reconnue en matière d'arbitrage internationale, d'une justice étatique impartiale, qualifiée et raisonnablement simple, servie par un barreau de dimension internationale serait de nature à faire de Paris une place primordiale pour le contentieux du commerce international.

III- Est-il important pour votre organisation que la France dispose d'un système de résolution des litiges internationaux attractif ? Si oui pourquoi ?

Pour de multiples raisons il est essentiel que la France dispose d'un système attractif de résolution des litiges de dimension internationale.

Il s'agit, d'une part, d'une exigence de souveraineté de la justice économique et financière de notre pays et de l'Union européenne. Cette exigence est d'autant plus pressante dans le contexte du *Brexit* qui placera les juridictions du Royaume-Uni, actuellement prépondérante pour le règlement des litiges internationaux de droit des affaires, hors de l'espace judiciaire européen⁷ et l'affranchira de ses standards procéduraux⁸ imposés par les traités et précisés par la Cour de justice de l'Union européenne⁹.

D'autre part, l'intérêt économique est tout aussi important, sachant que le contentieux international du droit des affaires engendre une activité de services juridiques (avocats, juristes d'entreprises, experts...) dont la valeur économique est très substantielle, tant en termes d'emploi que de PIB¹⁰.

Et surtout, l'existence d'un service contentieux performant, notamment en matière économique et financière, est un outil indispensable au développement d'une activité commerciale et financière

⁶ Voir les données communiquées par le Conseil National des Barreaux et le Barreau de Paris.

⁷ Voir le rapport du HCJP, *Préconisations sur la mise en place à Paris pour le traitement du contentieux international des affaires*, 3 mai 2017, §6, https://publications.banque-france.fr/sites/default/files/rapport_07_f.pdf.

⁸ Résultant notamment de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

⁹ Voir notamment la question de la réception des injonctions de droit anglais dans l'espace européen : CJUE, 10 février 2009, *Allianz SpA et Generali Assicurazioni Generali SpA c/ West Tankers*, C-185/07, et not. la note de Horatia Muir Watt, « De la compatibilité d'une injonction anti suit avec le règlement communautaire du 22 décembre 2000 », *Revue Critique de Droit international privé*, n°2, 2009, p373.

¹⁰ Day One et Bruno Deffains, *Le poids économique du droit en France*, étude réalisée à la demande de l'Association Française des Juristes d'Entreprise (AFJE), du Cercle Montesquieu et d'EY Société d'Avocats, www.cercle-montesquieu.fr/global/gene/link.php?doc_id=771&fg=1.



internationale¹¹.

Enfin la réputation juridique et judiciaire d'un pays est un des éléments de son rayonnement international¹².

Chacun de ces points pourrait être plus amplement argumenté et documenté.

IV- Quel est, selon le point de vue de votre organisation, le centre de résolution des litiges internationaux le plus attractif dans le monde et pourquoi ? S'il ne s'agit pas de Paris, quels sont les atouts de ce centre ?

Actuellement, le centre de résolution des litiges internationaux le plus fréquenté dans le monde est Londres, ceci pour les raisons suivantes :

- Pour des raisons historiques, la *Common Law* et la langue anglaises sont est dominantes dans les relations d'affaires internationales ; la tendance des opérateurs est donc de choisir la juridiction la plus naturellement compétente pour l'application de ce droit dans sa langue originale.
- Les juges britanniques jouissent d'une réputation d'impartialité et de d'indépendance, et on attribue à la *Commercial Court* de Londres une grande technicité : il est à relever à cet égard que les juges de cette cour sont très spécialisés - la *Commercial Court* met par exemple en avant le fait que ses juges sont d'anciens *barristers* qui disposent de plusieurs décennies d'expérience dans leur matière¹³. Cette spécialisation est d'ailleurs une particularité remarquable de l'organisation judiciaire anglaise développée dans divers domaines : *Admiralty Court* (affaires maritimes), *Technology and Construction Court*, *Financial List*, *Competition List*, etc... Comparativement, l'organisation judiciaire française communique peu sur la spécialisation de ses juridictions (par exemple, l'organigramme des différentes formations de jugement de nos juridictions n'est pas public).
- Les juges anglais, sont réputés être fidèles à la lettre des contrats, ce qui est pour les opérateurs, source de sécurité juridique (par comparaison, le contentieux contractuel français est perçu par

¹¹ Le droit français des entreprises : enjeux d'attractivité internationale et enjeux de souveraineté, Commission des lois Rapport d'information de MM. Michel Delebarre et Christophe-André Frassa, <http://adci-afe.fr/wp-content/uploads/2015/04/Rapport-sur-droit-des.pdf> ; Développer une influence normative internationale stratégique pour la France, Claude Revel, mission réalisée pour Madame Nicole Bricq, Ministre du commerce extérieur, <http://proxy-pubminafi.diffusion.finances.gouv.fr/pub/document/18/14133.pdf>. Une étude économique pourrait être entreprise sur la part prise par l'activité juridique internationale dans la croissance.

¹² Voir le rapport du Conseil d'État, *L'influence internationale du droit français*, précité.

¹³ Voir la biographie de ces juges sur le site de la *Commercial Court* : www.gov.uk/guidance/admiralty-and-commercial-court-judges.



les grands opérateurs et les juristes anglo-saxons comme moins prévisible, en raison, d'une part, de l'absence de système rigoureux de précédent, d'autre part, d'une technique d'interprétation des contrats réputée moins respectueuse de l'intention des parties),

- L'importance de l'oralité des débats judiciaires, l'ampleur des audiences et la précision dans l'analyse des arguments et des preuves sont rassurantes pour les opérateurs économiques confrontés à des contentieux importants et complexes,

- Le droit anglais gouverne, en pratique, de nombreux contrats d'affaires internationaux, notamment les « conventions cadres (*Master agreement*) » en matière financière (ISDA, LMA, GMRA)¹⁴,

- Les grands cabinets d'avocats londoniens sont très présents internationalement, structurés et compétents¹⁵,

- Le système européen de coopération judiciaire en matière civile et commerciale pour l'exécution des décisions judiciaires britanniques dans l'ensemble des États membres de l'UE (remis en cause pour le *Brexit*) est, en outre, un atout essentiel de la juridiction de Londres¹⁶.

V- Quels sont les handicaps de la France et de la place de Paris en matière de résolution des litiges internationaux ? Ces handicaps, le cas échéant, ne sont-ils pas inhérents au contentieux d'une manière générale et ne les retrouve-t-on pas dans la plupart des autres forums de résolution des litiges ? Commentez et faites-part de votre expérience le cas échéant.

Les pays de *Common Law* et relevant du bassin linguistique anglophone, représentent un poids économique dominant, notamment par rapport aux pays francophones de tradition civiliste¹⁷.

Comme il a été exposé, pour des raisons historiques, économiques, culturelles et techniques, la *Common Law* et la langue anglaise se sont progressivement imposées comme source et langue du droit

¹⁴ La convention-cadre (*Master Agreement*), https://www.fimarkets.com/pages/contrats_cadres.php.

¹⁵ Benoît Frydman, Arnaud Van Waeyenberge, *Les global Law Firms, maîtres d'oeuvre du droit global*, <https://lacademie.tv/conferences/les-global-law-firms-maitres-d-oeuvre-du-droit-global>.

¹⁶ HCJP, *Rapport sur les implications du Brexit dans les domaines de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale*, https://publications.banque-france.fr/sites/default/files/rapport_05_f.pdf.

¹⁷ L'espace anglophone est le plus grand espace linguistique avec 2,58 milliards d'individus, suivi par l'espace francophone avec 480 millions d'habitants, il représentait en 2010 près de 40% du PIB mondial suivi par l'espace francophone (7,5%), le commerce des pays de l'espace anglophone représente plus de 30% du commerce mondial tandis que l'espace francophone en représente 12,5%. Voir à ce sujet Céline Carrère et Maria Masood, *Le poids économique des principaux espaces linguistiques dans le monde*, Ferdi, novembre 2014, Global Studies Institute, Université de Genève, http://www.ferdi.fr/sites/www.ferdi.fr/files/publication/fichiers/rapport_espace_linguistique_imp.pdf.



des affaires internationales¹⁸. Les grands opérateurs ont donc tendance à placer leurs relations d'affaires sous cette tradition juridique, à utiliser cette langue, à en choisir le juge naturel pour le jugement de leurs litiges et à l'imposer à leurs partenaires. Pour cette raison, les juridictions de Londres ont progressivement pris une position prééminente en acquérant une expérience et une réputation leur permettant de capter la majorité de ce contentieux, cela d'autant plus facilement que, grâce au système européen de coopération juridique en matière civile et commerciale, leurs décisions sont exécutoires sans aucune formalité de réception dans l'ensemble des États membres de l'UE. Ce mécanisme s'est développé au cours des trente dernières années au détriment des autres grandes places de droit en Europe et, jusqu'à un passé récent, sans grande réaction des États membres de l'Union européenne. De sorte que, pour la plupart des opérateurs européens, la place de Londres est devenue le lieu quasi-exclusif de jugement de grands contrats internationaux.

Pour les juridictions commerciales françaises, comme pour celles des autres États membres, cette prééminence, solidement établie, est un obstacle à l'épanouissement d'une justice commerciale internationale compétitive dans la mesure où en ce domaine les précédents sont créés à Londres et où l'expérience de nos juges en ces domaines techniques est nécessairement moins affirmée.

Outre la moindre attractivité du droit civil pour la conclusion des contrats internationaux, l'un des principaux handicaps des juridictions françaises est de nature procédurale. Par rapport aux standards de la procédure de *Common Law*, la pratique des juridictions françaises est ressentie comme moins approfondie en matière d'administration de la preuve et de débat contradictoire en audience publique. En outre le pouvoir donné au juge français de rééquilibrer ou de modérer les effets du contrat peut être perçu comme un facteur d'imprévisibilité de la solution du litige.

Contrairement à l'anglais, le français n'est pas une langue commune des affaires internationales, de ce fait, les juges français ont rarement la formation linguistique suffisante pour traiter des grands litiges internationaux, qui s'appuient généralement sur une documentation en anglais et se réfèrent à des concepts de droit *Common Law*¹⁹.

Si leur qualité est parfaitement reconnue, les cabinets d'avocats parisiens ou des grands barreaux français n'ont une puissance internationale équivalente à ceux de la place londonienne lesquels sont, de ce fait, en mesure d'imposer le droit anglais et la juridiction de Londres dans les contrats qu'ils établissent.

¹⁸ Pour l'analyse détaillée de ces facteurs voir le rapport du Conseil d'État, *L'influence internationale du droit français*, La Documentation française, 2001, <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/014000702.pdf>.

¹⁹ Ce qui est moins vrai pour les nouvelles générations de magistrats. Désormais, au cours de leurs études beaucoup de magistrats ont suivi un double cursus, la formation universitaire est davantage tournée vers le droit international et le droit comparé, l'École nationale de la magistrature a renforcé sa formation aux langues étrangères, dans leur carrière un nombre significatif de juges ont acquis une expérience internationale. En outre dans les grands tribunaux de commerce, de nombreux juges consulaires ont une expérience de la pratique de l'anglais et des relations commerciales internationales.



Ces handicaps sont communs à d'autres forums de résolution des litiges. Mais ils ne sont pas insurmontables. Ils ont provoqué des réactions de plusieurs États, hors d'Europe comme à l'intérieur de l'Union européenne. Certaines places : Singapour, Hong-Kong, Dubaï... ont créé, en marge de leur système judiciaire, des juridictions spécialisées, jugeant en *Common Law* et partiellement composées de juges dont la qualification est reconnue (Britanniques, américains, canadiens, australiens...) issus des grandes juridictions de *Common Law*. Plus récemment, dans le respect de leurs propres traditions juridiques, certaines grandes places européennes envisagent de renforcer la qualification de leurs juridictions en matière de résolution des litiges commerciaux internationaux. Tel est le cas, selon des modalités diverses, d'Amsterdam, de Bruxelles et de Francfort²⁰.

Cette situation provoque une concurrence internationale intense entre les juridictions pour le jugement des litiges du commerce international auquel, jusqu'à un passé récent, les juridictions françaises n'étaient pas spécialement préparées²¹. À cela s'ajoute, comme le montrent certains auteurs, que le développement de l'arbitrage international et du droit extra-étatiques dépossèdent les États et leurs juridictions de la régulation du commerce international²².

VI- Quels sont, selon le point de vue de votre organisation, les centres de résolution des litiges internationaux dans le monde comparables à Paris ? Plus performants ? Expliquez pourquoi, le cas échéant.

Le centre de résolution des litiges du commerce international regardé par les opérateurs comme le plus performant est très certainement la *Commercial Court* de Londres (une subdivision de la « *Queen's Bench Division of the High Court of Justice* ») qui s'est constituée en juridiction spécialisée pour le traitement des différents commerciaux nationaux et internationaux complexes, s'est dotée d'équipements appropriés localisés à l'emblématique « *Rolls Building* », et qui, avec le soutien de la City, développe une stratégie de promotion très active²³.

Aux yeux des acteurs européens, les juridictions de New-York, jouissent également d'une autorité reconnue, mais de moindre importance que la Cour anglaise. Pour les raisons sus-indiquées,

²⁰ Voir la réponse à la question 6.

²¹ Sur l'impact de la globalisation économique sur les conflits de loi et de juridiction, voir Horatia Muir Watt, *Aspects économiques du droit international privé*, RCADI, t. 307, 2005.

²² Horatia Muir Watt, « Économie de la justice et arbitrage international : réflexions sur la gouvernance privée dans la globalisation », *Revue de l'arbitrage*, 2008, p.389 ; « La fonction économique du droit international privé », *Revue internationale de droit économique*, vol. t. xxiv, 1, n°1, 2010, pp. 103-121.

²³ <https://www.gov.uk/courts-tribunals/commercial-court>.



Singapour²⁴, Dubaï²⁵, Doha²⁶ et Hong-Kong²⁷ prennent une importance significative²⁸. Comme ci-dessus développé, l'avantage de ces cours de langue anglaise, est leur rattachement à la tradition de *Common Law* et leur expérience en matière de contentieux international des affaires.

Genève est également une juridiction reconnue en droit international des affaires. Sa réputation repose sur la dimension internationale de la place et la qualité du droit suisse des contrats.

En Europe, Amsterdam s'est dotée d'une compétence internationale par la création de juridictions spécialisées pour le jugement de certains litiges, notamment en matière de droit maritime²⁹ et pour le contentieux de la propriété intellectuelle. Par ailleurs une loi a récemment été adoptée pour la création de chambres spécialisées au sein du tribunal et de la Cour d'appel d'Amsterdam pour règlement des litiges commerciaux internationaux d'une certaine importance : la *Netherlands Commercial Court*³⁰. En Allemagne, si une proposition de loi de même nature n'a pu aboutir, la Cour d'appel de Cologne et les tribunaux régionaux supérieurs de Bonn et Cologne, ont créé des chambres spécialisées pour ces mêmes litiges. En Belgique, un projet de loi est en cours d'examen pour la création à Bruxelles d'une juridiction identique sous le nom de *Brussels International Business Court*. Toutes ces initiatives insistent essentiellement sur l'aptitude de ces nouvelles juridictions à instruire les affaires et conduire les débats en langue anglaise.

Il est à noter que depuis l'annonce du *Brexit*, les sollicitors des grands cabinets londoniens s'inscrivent au barreau de Dublin dans l'intention de placer la juridiction commerciale irlandaise à un niveau international afin de créer, à partir de la République d'Irlande, une alternative à la *Commercial Court* de Londres bénéficiant des avantages de la coopération judiciaire européenne en matière civile et commerciale³¹.

En matière d'arbitrage international, hormis Paris, Londres et Genève sont des places reconnues et attractives. Tandis qu'en Asie, de nouveaux centres d'arbitrage prennent un essor important (Singapour, Hong-Kong...) et attirent une large part du contentieux arbitral international, au-delà même des relations d'affaires avec l'Asie.

²⁴ *Singapour International Commercial Court* » : <https://www.sicc.gov.sg/>.

²⁵ *Dubai International Financial Centre* : <https://www.difc.ae/>.

²⁶ *Qatar International Court and Dispute Resolution Centre* : <https://www.qicdrc.com.qa/>.

²⁷ *Centre for Dispute Resolution in the Asia-Pacific region* : http://www.cedr-asia-pacific.com/cedr/about_us/international.php.

²⁸ Pour une description de ces juridictions voir *Les chambres spécialisées «business friendly» (Allemagne, Dubaï, Espagne, Pays-Bas, Qatar, Singapour), PRÉCONISATIONS SUR LA MISE EN PLACE À PARIS DE CHAMBRES SPÉCIALISÉES pour le traitement du contentieux international des affaires, HCJP, précité.*

²⁹ <https://www.rotterdammaritimeservices.com/netherlands-maritime-transport-law/>.

³⁰ <https://www.rechtspraak.nl/English/NCC>.

³¹ Samir Touzani, « *Brexit* : les avocats britanniques accourent en Irlande », *Les Echos*, 9 août 2018, <https://www.lesechos.fr/monde/europe/0302095527167-brexit-les-avocats-fuient-par-milliers-vers-lirlande-2197196.php>.



VII- Quels sont les critères de comparaison importants pris en compte par votre organisation pour, le cas échéant, déterminer le choix d'un forum en matière de résolution des litiges internationaux ?

Les opérateurs économiques prennent de multiples les critères en matière de choix du forum :

- la qualité du droit de l'État et en particulier du droit des contrats,
- la qualité de la procédure notamment en matière d'administration de la preuve, d'organisation des audiences de maîtrise de la durée des procès et leur aptitude à délivrer des injonctions efficaces aux parties,
- en certains cas, le coût et la lourdeur du procès (à cet égard un équilibre serait à rechercher entre le coût et la lourdeur du procès de *Common Law* et, dans le système français, la modestie des frais de justice et la brièveté des audiences),
- la durée du procès, en prenant en compte l'existence de voies de recours,
- la qualité des décisions et en particulier de leur motivation : clarté, précision, discussion des preuves intelligence dans l'application du droit et la compréhension des mécanismes économiques (qui implique que les magistrats aient les compétences techniques requises),
- le respect de la lettre du contrat,
- le réalisme des évaluations économiques, notamment dans le calcul des dommages et intérêt,
- la prévisibilité des décisions et la sécurité juridique,
- la qualité du service judiciaire en matière d'accueil des parties, d'équipement, de mobilisation des technologies de l'information et de la communication,
- la réputation des juges, leur aptitude à comprendre les contentieux financiers et commerciaux complexe, leur aptitude à pratiquer plusieurs langues et plusieurs droits,
- l'accessibilité de la jurisprudence,
- l'effet extraterritorial des décisions et en particulier la possibilité de faire exécuter facilement et rapidement.

VIII- Selon vous, le droit français participe-t-il à l'attractivité de la France en matière de résolution des litiges internationaux ?

Le droit français de l'arbitrage, la réputation mondiale de la place d'arbitrage de Paris et l'autorité de la Cour d'appel de Paris en matière d'arbitrage international participent incontestablement à



l'attractivité de la France en matière de résolution des litiges internationaux³².

La modernisation du droit des contrats issue de l'ordonnance du 10 février 2016 et de la loi de ratification du 20 avril 2018, vise à renforcer l'attractivité du droit français des affaires³³. En ce domaine le droit français et le droit anglais tendent d'ailleurs à converger de sorte que les raisons objectives de la prévalence du droit anglais des contrats devraient progressivement se réduire³⁴. À cet égard une action importante est à entreprendre auprès des acteurs internationaux pour souligner l'aptitude de droit français des contrats à régir avec efficacité les relations d'affaires. La publication de la loi du 20 avril 2018 ratifiant l'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations pourrait en être l'occasion.

Si beaucoup de contrats-types du monde bancaire et financier sont libellés en droit anglais, de récentes démarches tendant à offrir au marché des contrats types sous droit français montrent que la translation du droit de *Common Law* vers le droit français peut se réaliser sans grands bouleversements de la technique contractuelle³⁵.

D'autres réformes en préparation en droit de la responsabilité extracontractuelle, en droit de sûretés semblent également viser un objectif de meilleure attractivité du droit français. De nombreuses initiatives d'amélioration de la compétitivité du droit de l'Union européenne vont dans le même sens.

Dans un tel contexte évolutif, la flexibilité du droit et l'adaptabilité des systèmes judiciaires sont des atouts majeurs³⁶.

IX- Selon vous, une communication sur l'attractivité de la France en matière de résolution des litiges internationaux dit-elle insister sur la capacité des institutions françaises à faire application d'un droit étranger ?

L'attractivité d'un système judiciaire en matière de résolution des litiges internationaux repose avant tout sur la réputation des juges en matière commerciale, économique et financière et leur

³² Rapport Prada, précité.

³³ Voir notamment : Alain Piétrancosta, *Le droit des contrats réformé*, Fauves éditions, 2018 ; voir également l'argumentaire publié par le Ministère de la justice, *Droit des contrats, quelles innovations ?*, <http://www.justice.gouv.fr/justice-civile-11861/droit-des-contrats-quelles-innovations--31513.html>.

³⁴ Barthelemy Mercadal, « Des différences entre la Common Law et la Civil Law ? », *Revue de jurisprudence commerciale*, mai 2000, n° 5, <http://droit-et-commerce.org/medias/ConferenceDroitEtCommerce24012000.pdf>.

³⁵ Voir par exemple voir le 2002 ISDA Master Agreement French Law, <https://www.isda.org/book/2002-isda-master-agreement-french-law-english/>.

³⁶ Sur l'ensemble des éléments d'une stratégie juridique, voir le rapport précité du Conseil d'État : *L'influence internationale du droit français*.



maîtrise de la langue anglaise.

L'argument tiré de l'aptitude des juridictions à pratiquer un droit étranger est à utiliser avec prudence.

D'un côté, les juridictions françaises peuvent comme, toute autre juridiction, selon les principes du droit international privé et les règlements de l'Union européenne être appelées à juger en référence à un droit étranger. Elles le font, sous le contrôle de la Cour de cassation, selon des procédures qui leur permet de s'assurer de la bonne compréhension et de la juste application de ces droits³⁷. Il est donc utile de rappeler que le choix d'un droit étranger, et notamment la *Common Law*, comme droit applicable, ne doit pas dissuader de saisir les juridictions françaises.

D'un autre côté, vouloir transformer certaines juridictions françaises en juridiction de *Common Law* ne serait ni réaliste ni crédible. Un tel projet serait en outre contraire à la promotion du droit français des contrats et pourrait dissuader les organisations financières internationales de créer des contrats cadres sous droit français.

La communication sur ce sujet devrait donc concilier les deux objectifs, en insistant sur la convergence des deux traditions juridiques et sur l'aptitude, pour les juridictions spécialisées, de passer de l'une à l'autre, comme le font les juridictions arbitrales.

Il est en tous cas indispensable que les juges de ces formations spécialisées aient une maîtrise complète de l'anglais juridique qui leur permettent de prendre connaissance des pièces, généralement en anglais, sans traduction, d'instruire et de conduire le procès en cette langue.

X- Le coût de la procédure est-il un élément déterminant de l'attractivité de la France ?

Le coût des procédures aux États-Unis et au Royaume-Uni est un élément qui pèse sur la stratégie contentieuse des opérateurs économiques, notamment européens. La modération des frais de procédure en France est donc un facteur potentiel d'attractivité. S'il peut être pris en compte par certains opérateurs, à lui seul il n'est pas déterminant du choix des juridictions françaises.

En outre, les considérations financières préalables à l'engagement d'un contentieux sont globalement appréciées par les parties, en comprenant la rémunération des conseils et les frais de justice proprement dit. Dans le contexte particulier des relations d'affaires internationales, il n'est donc ni utile ni nécessaire d'insister sur la gratuité de la justice en France. Il ne serait en

³⁷ Voir par exemple, Sabine Corneloup, « L'application de la loi étrangère », *Revue internationale de droit comparé*, 2014, n° 2, https://www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_2014_num_66_2_20391.



autre pas perçu comme un inconvénient de faire supporter par les parties les frais inhérents au traitement du contentieux international (par exemple rémunération des traductions ou des services d'interprètes qui restent nécessaires.

Sous cet angle, l'attractivité résulterait d'un équilibre entre les moyens financiers mis en œuvre pour placer notre pratique juridictionnelle au niveau des standards de services attendus pour cette catégorie de contentieux et le coût supporté par les parties au procès.

XI- L'indépendance du système judiciaire français vous paraît-elle satisfaisante et de nature à contribuer à l'attractivité de la France en matière de résolution des litiges internationaux ? Pourquoi ?

La réputation d'indépendance des juridictions française est très certainement de nature à contribuer à l'attractivité de la France en matière de résolution des litiges internationaux. C'est une garantie que le poids des considérations politiques n'influe pas sur les décisions de justice. La perception internationale de la justice française n'est en tous cas pas de nature à pousser les opérateurs internationaux à éviter nos juridictions.

Néanmoins, vu de l'étranger, sans que leur impartialité et leur indépendance soit mise en cause, les juridictions françaises sont perçues comme trop interventionnistes dans les relations contractuelles économiques. Cette impression résulte tout à la fois du pouvoir modérateur donné au juge pour l'application des contrats, de l'intervention du ministère public dans les procès civils et commerciaux et de la compétence des juridictions administratives dans les contentieux de nature commerciale où l'intérêt de l'État est en cause.

XII- L'indépendance du système judiciaire français vous paraît-elle satisfaisante et de nature à contribuer à l'attractivité de la France en matière de résolution des litiges internationaux ? Pourquoi ?

La singularité des juridictions consulaires françaises est objectivement une qualité de notre système dans la mesure où les juridictions commerciales sont tout à la fois ancrées dans la vie des affaires et intégrées dans une organisation judiciaire qui les place sous le contrôle des cours d'appel et de la Cour de cassation. Cet avantage pourrait être développé en renforçant la qualification des grandes juridictions commerciales en matière de contentieux international, en améliorant leur pratique procédurale et leur organisation tout en leur apportant les moyens techniques d'une justice moderne. Il reste que, pour les opérateurs internationaux, le fait que les juges consulaires ne sont pas des magistrats professionnels - et de ce fait n'ont pas nécessairement de formation juridique - est parfois mal compris. Outre la nécessité d'un effort de communication, portant notamment sur la biographie des juges composant les chambres commerciales internationale, il



serait utile de renforcer l'articulation et l'échange de compétence entre les tribunaux de commerce et les chambres commerciales des cours d'appel.

À ces conditions, les particularités de la justice commerciale française pourraient contribuer à l'attractivité de la France en matière de résolution des litiges internationaux.

XIII- L'appartenance à l'Union Européenne présente-t-elle un avantage pour votre organisation et si oui lequel ?

L'appartenance de la France à l'Union Européenne présente incontestablement un avantage pour notre système juridique et judiciaire.

D'une part, elle insère notre droit dans un droit européen uniformisé ou harmonisé en de nombreux domaines économiques.

D'autre part, elle place notre pays dans un système européen de coopérations judiciaire en matière civile et commerciale très performant. Cette appartenance hausse les standards et donne des garanties tant en ce qui concerne l'indépendance et d'impartialité des juridictions que la qualité des décisions de justice. Elle sécurise les procédures en réglant tous les conflits de droit et de compétence entre juridictions. Elle assure l'effectivité des jugements en permettant leur exécution sans formalités de réception sur tout le territoire de l'Union européenne.

Enfin, et pour ces raisons, elle donne naturellement une dimension européenne à notre justice commerciale au sein d'un espace commun de justice et d'un marché unique qui représente la deuxième économie et la troisième puissance commerciale du monde.

XIV- La francophonie participe-t-elle à l'attractivité de la France en matière de résolution des litiges internationaux ? Si oui, comment ?

L'Organisation internationale de la francophonie regroupe près de 890 millions de personnes, soit 13 % de la population mondiale. Ses pays représentent à eux seuls 16 % du PIB mondial et les échanges commerciaux francophones pèsent pour 20 % dans le commerce mondial. De plus, chaque pays membre échange un quart de sa production avec ses partenaires francophones. Ce regroupement de 80 pays (57 membres et 23 observateurs) présente un potentiel important dans l'économie mondiale avec pour clé de voûte une langue commune en progression (selon certaines analyses le nombre de locuteurs du français devrait doubler d'ici à 2050 pour largement dépasser les arabophones, les lusophones ou les hispanophones). Toutefois, les études sur le



poids économique relatif des principaux espaces linguistiques dans le monde sont rares³⁸, il est donc difficile de mesurer l'influence de l'appartenance à l'espace linguistique francophone sur les relations commerciales entre les pays membres³⁹ et plus aléatoire encore d'évaluer la place prise par le droit d'inspiration française dans les relations contractuelles qui gouvernent ces échanges.

Au demeurant, les juridictions françaises exercent une influence certaine dans l'ensemble des pays francophones qui pratiquent un droit inspiré du notre et dont les juridictions se réfèrent à la jurisprudence de la Cour de cassation. Les relations nouées au sein de l'Association des hautes juridictions ayant en partage l'usage du français renforcent ce rattachement à une tradition judiciaire commune.

Pour certains de ces pays, au sein de l'OHADA, la tradition juridique d'inspiration française a permis l'instauration d'un droit uniforme des affaires⁴⁰.

Ceci étant rappelé, à défaut d'études spécifiques, l'attractivité des juridictions françaises pour le jugement des litiges internationaux issus des relations d'affaires dans les pays francophones reste à évaluer.

Enfin si la promotion du droit de traditions civiliste, semble aller de pair avec la pratique de la langue française, il ne faut pas méconnaître, que, même si elles adoptent de droit français, les relations commerciales internationales se négocient majoritairement en anglais.

XV- La culture civiliste participe-t-elle à l'attractivité de la France en matière de résolution des litiges internationaux ? Si oui, comment ?

L'avantage du système juridique civiliste, essentiellement fondé sur un droit écrit codifié, a été maintes fois développé par les organismes spécialement créés pour sa promotion : Institut

³⁸ Des études académiques s'emploient néanmoins à mettre en évidence la réalité, la spécificité et la valeur d'une culture juridique francophone. Voir par exemple : S.D. Henry Roussillon, « Existe-t-il une culture juridique francophone ? », Conférence internationale des Facultés de droit ayant en commun l'usage du français, Presse de l'Université des sciences sociales de Toulouse, http://publications.ut-capitole.fr/9202/1/Roussillon_9202.pdf.

³⁹ Voir cependant l'étude réalisée par Céline Carrère et Maria Masood (Global Studies Institute Université de Genève), Le poids économique des principaux espaces linguistiques dans le monde, novembre 2014, http://www.ferdi.fr/sites/www.ferdi.fr/files/publication/fichiers/rapport_espace_linguistique_imp.pdf ; voir également une étude de 2012 publié par l'Observatoire de la langue française de l'Organisation internationale de la Francophonie, L'impact économique de la langue française et de la Francophonie, https://www.francophonie.org/IMG/pdf/Impact_economique_de_la_langue_francaise_et_de_la_Francophonie.pdf.

⁴⁰ Voir le rapport de Subnational Doing Business, Doing Business dans les Etats membres de l'OHADA 2017, 30 juin 2017 <http://francais.doingbusiness.org/content/dam/doingBusiness/media/Special-Reports/DB17-OHADA-French.pdf>.



international de Droit d'Expression et d'inspiration Françaises⁴¹, Fondation pour le droit continental⁴², Association Henri Capitant⁴³....

Le droit français étant une composante importante de cette culture juridique, les juridictions françaises exercent, au sein des pays relevant de cette tradition, une influence certaine.

Comme il a déjà été dit, par rapport aux droits de tradition romano-germanique, la *Common Law* est prépondérante dans les relations d'affaires internationales et la tendance des opérateurs est de choisir le juge naturel de cette tradition, spécialement la juridiction de Londres, pour le règlement de leurs litiges. Toutefois, aucune étude empirique n'a été entreprise pour déterminer les causes et mesurer les effets de cette tendance nettement observable dans les statistiques publiées par la *Commercial Court* de Londres et largement exploitées dans le contexte actuel du retrait du Royaume Uni de l'Union européenne. Comme il a déjà été dit, à notre connaissance, il n'existe pas davantage d'étude statistique sur la part prise par le contentieux commercial international devant les juridictions françaises et son évolution. La perception largement intuitive voire dogmatique de l'attractivité de la culture civiliste mériterait à notre avis d'être vérifiée par des études sérieuses.

Par ailleurs, la question de l'aptitude du droit de la culture civiliste à favoriser l'activité commerciale a été largement discutée à partir des rapports de la Banque mondiale depuis une quinzaine d'années⁴⁴.

XVI- Quelles seraient vos recommandations pour développer l'utilisation d'une clause attributive de compétence aux juridictions françaises ?

Comme il a déjà été négocié avec l'ISDA, la démarche la plus utile pour développer l'utilisation de clauses attributives de compétence aux juridictions françaises est de convaincre les organismes internationaux qui proposent des contrats cadre d'en établir des modèles sous droit français et comprenant une attribution de compétence aux juridictions françaises, en alternative aux modèles existant sous droit de *Common Law* avec choix de la Cour de Londres.

⁴¹ Voir en particulier Barthélémy Mercadal, « Notre ambition: consolider l'influence mondiale de la culture juridique civiliste, celle du droit écrit ! », in Congrès 2004 de l'IDEF sur le thème «Le code civil Français», <http://www.institut-idef.org/MELANGES-OPPÉTIT-DE-LA-CULTURE.html>.

⁴² <https://www.fondation-droitcontinental.org/fr/>.

⁴³ <http://www.henricapitant.org>.

⁴⁴ Voir la collection complète de ces rapports sur le site <http://français.doingbusiness.org/> et sur l'évolution de la question Guy Canivet, « Le débat Common Law versus Civil Law sur la performance économique du droit est-il pertinent ? », Revue d'économie financière, 2018, n° 129, Droit et finances, page 31 à 51.

cadémiques s'emploient néanmoins à mettre en évidence la réalité, la spécificité et la valeur d'une culture juridique francophone. Voir



Il serait ensuite nécessaire, comme il est prévu pour les chambres commerciales internationales du Tribunal de commerce et de la Cour d'appel de Paris, de donner aux juges composant ces juridictions une compétence spécifique visible pour l'interprétation et l'application de ces contrats et de les faire reconnaître dans les cercles internationaux spécialisés actifs dans ces catégories de contentieux. Cette promotion active des juridictions devra s'accompagner d'une large diffusion de leur jurisprudence.

A partir de ces données tangibles, les grands acteurs de la place pourront se convaincre de l'intérêt de soutenir nos juridictions en créant les conditions d'une solidarité de place.

Il s'agirait donc d'un côté de porter les juridictions commerciales internationales récemment créées, au niveau de compétence et de réputation des grandes juridictions de *Common Law* pour les rendre crédibles aux yeux des grands opérateurs économiques, d'autre part de développer, à partir de ces juridictions, une stratégie de promotion portée par l'ensemble de la place.

XVII- Les juridictions françaises vous paraissent-elles rendre des décisions efficaces (qualité et acceptation des décisions rendues, délais de procédure, rapidité d'exécution...) et le cas échéant cela vous paraît-il contribuer suffisamment à l'attractivité de la France ?

Les juridictions françaises rendent des décisions généralement brèves et claires, désormais dans des délais convenables, pour un coût peu élevé et les procédures d'exécution françaises sont efficaces tant dans l'espace national que dans l'espace européen. En outre la France et l'Europe sont liées avec tous les grands pays de conventions bilatérales ou multilatérales de coopération judiciaire facilitant la reconnaissance et l'exécution des décisions.

Si ces conditions sont essentielles, elles doivent être complétées d'une compétence technique reconnue de nos juridictions, d'une compréhension plus réaliste des relations d'affaires et d'une prévisibilité des décisions en matière de résolution des litiges du commerce international. Ce qui revient en définitive à inciter nos cours commerciales, à tous les degrés de juridiction, à prendre en compte, dans leur politique jurisprudentielle, l'objectif d'attractivité de notre droit et de notre système juridictionnel.

XVIII- Le degré d'équipement technologique et numérique des juridictions françaises vous paraît-il un facteur d'attractivité pour la France ?

Selon les évaluations disponibles, le niveau d'équipement technologique et numérique des juridictions françaises est à perfectionner. Dans cette perspective, le ministère de la justice a annoncé la mise en œuvre d'un programme ambitieux de modernisation des juridictions.



Pour placer la France à un niveau compétitif pour le jugement du contentieux international des affaires, eu égard aux standards existants dans les grandes juridictions spécialisées (*Ross Building* de Londres, Juridictions de Singapour et de Dubaï...), un effort particulier - et ostensible - serait à prévoir pour l'équipement des chambres commerciales du Tribunal de commerce et de la Cour d'appel de Paris.

XIX - La réputation de la place de Paris vous paraît-elle un atout essentiel pour l'attractivité de la France ? Quels en sont à votre avis les atouts ?

Les atouts essentiels de Paris pour l'attractivité juridique de la France résident d'abord dans la qualité des structures d'enseignement du droit des affaires internationales. Certains établissements comme Sciences Po Paris ont déjà acquis une incontestable réputation en ce domaine et les écoles de droit des universités parisiennes développent des programmes similaires.

Paris est en outre, un lieu de recherche et d'innovation en matière juridique et financière.

Le barreau de Paris est fortement internationalisé : les grands cabinets internationaux y sont installés, plusieurs cabinets français ont acquis une dimension internationale, de nombreux avocats au barreau de Paris pratiquent dans des barreaux étrangers.

Paris est une place d'arbitrage internationale prépondérante. De nombreux juristes français figurent parmi les grands arbitres internationaux.

L'écosystème juridique parisien est donc très ouvert à l'international.

De nombreuses sociétés multinationales sont implantées à Paris. Les grandes sociétés françaises ont une activité internationale importante. Les grandes banques françaises et plusieurs prestataires de services d'investissements français ont une dimension internationale. De sorte que la dimension internationale de l'économie française est un potentiel important de développement de l'activité juridique internationale.

Tous ces éléments sont développés dans diverses publications notamment du HCJP, du Cercle Montesquieu, de Paris Europlace. Ils devraient être centralisés, approfondis et documentés au service d'une campagne organisée de valorisation de la place juridique et judiciaire de Paris.

XX - Quel commentaire souhaitez-vous ajouter sur l'attractivité de la France en matière de résolution des litiges internationaux ? Pourquoi ?

La prise de conscience de l'intérêt de promouvoir l'attractivité de la France en matière de résolution des litiges internationaux est relativement récente. La mise en œuvre de cette exigence suppose



une politique appropriée de modernisation du droit international des affaires, de formation des jeunes juristes à ce domaine juridique, d'ouverture linguistique et de mise à niveau technique des juridictions, de restructuration des professions juridiques, de développement des cabinets d'avocats français à l'étranger, de renforcement de l'influence des juristes français dans les organismes internationaux...

Ces actions substantielles d'ampleur seraient à accompagner d'une politique active et organisée de valorisation du droit à destination des opérateurs économiques internationaux.

XXI - Quelle recommandation feriez-vous pour rendre la France et la place de Paris plus attractives comme centre de résolution des litiges internationaux ?

Pour l'essentiel ces recommandations sont contenues dans le rapport du HCJP du 3 mai 2017 concernant les « Préconisations sur la mise en place à Paris de chambres spécialisées » pour le traitement du contentieux international des affaires.